

Digne-les-Bains, le 29 mai 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-150-024

Portant autorisation d'accès au lac de Sainte Croix
Communes de Sainte-Croix du Verdon, Moustiers-Sainte-Marie et
La Palud sur Verdon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 II ;

Vu la demande du 28 mai 2020 du maire de la commune de Sainte-Croix du Verdon, celle du 27 mai 2020 du maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie et celle du 29 mai 2020 du maire de la commune de La Palud sur Verdon, visant à obtenir l'autorisation de l'accès au lac de Sainte Croix ;

Vu les mesures sanitaires et de distanciation sociale présentées par le demandeur pour ralentir la propagation du virus ;

Considérant que la réouverture de l'accès au lac de Sainte-Croix pour les communes de Sainte-Croix du Verdon, Moustiers-Sainte-Marie et La Palud sur Verdon permettra de répondre aux besoins économiques du secteur d'activité et qu'elle répond à un besoin exprimé de la population ;

Considérant que l'article 9 II du décret du 11 mai 2020, interdit d'une part l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et d'autre part les activités nautiques et de plaisance et donne aux préfets le pouvoir de déroger à ces interdictions, si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 de ce décret sont mis en place ;

Considérant que les mesures envisagées par les communes de Sainte-Croix du Verdon, Moustiers-Sainte-Marie et La Palud sur Verdon sont de nature à garantir l'objectif de santé publique pour ralentir la propagation du virus de Covid 19 ;

Considérant que la même démarche est menée par le préfet du Var, pour autoriser l'accès au lac de Sainte Croix ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : A compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 2 juin 2020, l'accès au lac de Sainte Croix est autorisé pour

- les activités nautiques et la navigation
- la pêche,

Concernant l'accès aux plages, seules les plages suivantes sont ouvertes (annexe) :

- commune de Ste croix du verdon : plages de Bellevue, la grange et la fontaine,
- commune de Moustiers-Sainte-Marie : plages de l'étoile, de la cadeno et de Saint Saturnin,

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect des réglementations en vigueur, propres à chaque activité,
- du respect de la limite de remontée dans les Gorges et de l'interdiction d'accoster sur la rive droite des Gorges au niveau des cascades de St Maurin (réserve naturelle régionale).
- de la mise en place d'une organisation et des contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et de respect des règles vis à vis des rassemblements.

Article 2 : La pratique de la pêche ne pourra se faire que dans le respect des mesures suivantes :

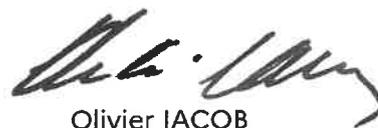
- la pêche est autorisée à partir du bord avec un espace de 10 m minimum entre chaque pêcheur quand ils ne sont pas issus d'un même foyer familial,
- la pêche est autorisée en embarcation (sauf moteur thermique) pour les plans d'eau normalement navigués. Une embarcation ne peut accueillir que des personnes issues du même foyer avec un maximum de trois personnes
- la mise à l'eau des embarcations alternée afin d'éviter la mise à l'eau simultanée de deux embarcations,
- la mise à sec et remorquage alterné afin d'éviter le retrait simultané de deux embarcations,
- le respect des gestes barrières et de distanciation physique par rapport aux autres pêcheurs présent sur le site.
- l'utilisation exclusive du matériel personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs,

- le respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires de Sainte-Croix du Verdon, Moustiers-Sainte-Marie et La Palud sur Verdon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au préfet du Var, à la sous-préfète de Castellane, au secrétaire général de la préfecture sous préfet de l'arrondissement de Digne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne les Bains, au directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

